

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS344/3
3 octobre 2006

(06-4769)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 2 octobre 2006 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Sur ordre des autorités compétentes du gouvernement mexicain, j'ai l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) au sujet des questions indiquées ci-après; nous avons demandé à cette fin que l'Organe de règlement des différends tienne une réunion le 13 octobre 2006:

A. Consultations

Le 26 mai 2006, le gouvernement mexicain a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, au paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994 et à l'article 17 de l'Accord antidumping, au sujet des lois, réglementations, pratiques administratives, mesures et méthodes relatives au calcul des marges de dumping, y compris les pratiques de réduction à zéro.¹ Les consultations ont eu lieu le 15 juin 2006. Elles ont permis de mieux comprendre les positions respectives des parties mais non de régler le différend.

B. Mesures

Au cours des procédures antidumping menées par le Département du commerce des États-Unis (DOC), les États-Unis utilisent les méthodes suivantes pour calculer la marge de dumping:

En ce qui concerne les enquêtes initiales, le DOC subdivise d'abord les ventes sur le marché intérieur et à l'exportation déclarées (aussi appelées ventes à la "valeur normale"), en utilisant un "numéro de contrôle", en une série de "groupes de calcul de la moyenne" sur la base de modèles spécifiques. À l'intérieur de chaque groupe de calcul de la moyenne, une comparaison est effectuée entre la valeur normale et le prix à l'exportation, et le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation est considéré comme étant la "marge de dumping". Ensuite, le DOC

¹ WT/DS344/1; G/L/778; G/ADP/D67/1 (1^{er} juin 2006).

additionne les résultats des multiples comparaisons réalisées sur la base des modèles. Toutefois, ce faisant, il additionne uniquement les résultats "positifs", ne prenant pas en compte (ramenant à zéro) les résultats négatifs (c'est-à-dire les résultats d'une comparaison dans laquelle le prix à l'exportation moyen pondéré pour le modèle dépasse la valeur normale moyenne pondérée). C'est la pratique de la "réduction à zéro selon les modèles". Enfin, le DOC calcule la marge de dumping globale pendant la période visée par l'enquête en divisant la somme des résultats positifs (numérateur) par la valeur totale de toutes les ventes à l'exportation utilisées dans les comparaisons (y compris celles dans lesquelles les différences sont négatives) (dénominateur).

En ce qui concerne les réexamens administratifs (c'est-à-dire quand le DOC calcule l'importance des marges de dumping afin de fixer le montant définitif qu'un importateur aura à payer à titre de droits antidumping et le pourcentage futur du dépôt en espèces), le DOC subdivise d'abord les comparaisons des ventes sur le marché intérieur (aussi appelées ventes à la "valeur normale"), en utilisant un "numéro de contrôle", en une série de "groupes de calcul de la moyenne" mensuels sur la base de modèles spécifiques. La comparaison est faite généralement entre chaque transaction à l'exportation déclarée et la valeur normale moyenne pour le groupe de calcul de la moyenne mensuel contemporain identique ou le plus analogue auquel elle correspond. Ensuite, le DOC additionne les résultats de ces comparaisons. Toutefois, ce faisant, il additionne uniquement les résultats "positifs", ne prenant pas en compte (ramenant à zéro) les résultats négatifs (c'est-à-dire les résultats d'une comparaison dans laquelle le prix de la transaction à l'exportation pour le modèle dépasse la valeur normale moyenne pondérée). C'est la pratique de la "réduction à zéro simple".

- Afin de déterminer le montant des dépôts en espèces, le DOC calcule une marge de dumping globale pour la période visée par le réexamen administratif pour "la catégorie ou le type de marchandise" en divisant la somme des résultats positifs (numérateur) par la valeur totale de toutes les ventes à l'exportation utilisées dans les comparaisons (y compris celles dans lesquelles les résultats sont négatifs) (dénominateur).
- Afin de déterminer le montant des droits antidumping à fixer, le DOC calcule normalement le montant spécifique par importateur en divisant la somme des différences positives (numérateur) pour chaque importateur par le total de la valeur déclarée en douane des ventes à l'exportation de chaque importateur.

Il en résulte que les États-Unis calculent une marge de dumping et perçoivent des droits antidumping excédant le dumping effectif pratiqué par les sociétés visées. Ils utilisent cette méthode systématiquement dans tous les réexamens administratifs.

Les méthodes de calcul décrites ci-dessus sont des mesures appliquées de manière générale et prospective et sont mises en œuvre par les États-Unis conformément aux lois, réglementations, pratiques administratives et mesures ci-après:

- les articles 736, 751, 771 35) A) et B), et l'article 777A c) et d) de la Loi douanière de 1930, modifiée;
- l'Énoncé des mesures administratives qui accompagne la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316, volume I;
- les règles du DOC codifiées au Titre 19 du *United States Code of Federal Regulations*, articles 351.212 b), et 351.414 c), d) et e);

- le Manuel antidumping de l'Administration des importations (édition de 1997), y compris le ou les programmes informatiques qui y sont mentionnés.

Les méthodes de calcul décrites ci-dessus ont été appliquées respectivement pour la détermination de la marge de dumping faite par les États-Unis dans l'enquête antidumping initiale et pour les résultats finals des réexamens administratifs énumérés dans l'annexe ci-jointe.

C. Allégations

1. Allégations "en tant que tel"

Le Mexique considère que les lois, réglementations, pratiques administratives, mesures et méthodes décrites ci-dessus pour la détermination de la marge de dumping dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs sont, en tant que telles, incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC), le GATT de 1994 et l'Accord antidumping et que, de ce fait, les avantages revenant au Mexique ont été annulés ou compromis, au sens du paragraphe 8 de l'article 3 du Mémorandum d'accord. En particulier, le Mexique considère que les lois, réglementations, procédures administratives, mesures et méthodes sur lesquelles les États-Unis se sont fondés pour déterminer la marge de dumping dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs décrits ci-dessus sont, en tant que telles, incompatibles au moins avec les dispositions ci-après:

- s'agissant des enquêtes initiales et des réexamens administratifs, l'article premier de l'Accord antidumping et les paragraphes 1 et 2 de l'article VI du GATT de 1994 pour ce qui est de la méthode de la réduction à zéro et de l'imposition et de la perception de droits antidumping qui en résultent;
- s'agissant des enquêtes initiales, les paragraphes 1, 4 et 4.2 de l'article 2 de l'Accord antidumping pour autant que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation est incompatible avec ces dispositions;
- s'agissant des réexamens administratifs, les paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de l'Accord antidumping pour autant que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation est incompatible avec ces dispositions;
- s'agissant des réexamens administratifs, l'article 9 (y compris, mais non exclusivement, le paragraphe 3) de l'Accord antidumping pour autant que les mesures entraînent l'imposition et la perception de droits antidumping dont le montant excède la marge de dumping déterminée conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping;
- s'agissant des enquêtes initiales et des réexamens administratifs, le paragraphe 4 de l'article XVI de l'Accord sur l'OMC et l'article 18 de l'Accord antidumping, pour autant que les États-Unis n'ont pas pris les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations, procédures administratives et mesures avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

2. Allégation "tel qu'appliqué"

Dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs mentionnés dans l'annexe ci-jointe, les États-Unis ont appliqué les lois, réglementations, procédures administratives, mesures et méthodes décrites ci-dessus. En conséquence, le Mexique considère que les déterminations faites par le DOC et

la détermination ultérieure des droits antidumping et des dépôts en espèces futurs sont incompatibles avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC:

- s'agissant de l'enquête initiale, les paragraphes 1 et 2 de l'article VI du GATT de 1994, l'article premier, les paragraphes 1, 4 et 4.2 de l'article 2 et le paragraphe 4 de l'article 18 de l'Accord antidumping et le paragraphe 4 de l'article XVI de l'Accord sur l'OMC, pour les raisons exposées précédemment;
- s'agissant des réexamens administratifs, les paragraphes 1 et 2 de l'article VI du GATT de 1994, l'article premier, les paragraphes 1 et 4 de l'article 2, l'article 9 (y compris, mais non exclusivement, le paragraphe 3) et le paragraphe 4 de l'article 18 de l'Accord antidumping et le paragraphe 4 de l'article XVI de l'Accord sur l'OMC, pour les raisons exposées précédemment.

D. Demande

En conséquence, le Mexique a l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping. Le mandat devra être celui qui est prévu à l'article 7 du Mémoire d'accord. Le Mexique demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

ANNEXE

États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique (Enquête et ordonnance)

Cas spécifique n° 1

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certains produits en acier inoxydable en provenance du Mexique (DOC, affaire n° A-201-822; 64 *Federal Register* (FR) 30790 du 8 juin 1999 et 64 FR 40560 du 27 juillet 1999). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 30,85 pour cent pour ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V. et toutes les autres entreprises.

Utilisation de la méthode de la réduction à zéro

En calculant la marge de dumping au cours de l'enquête initiale sur l'acier inoxydable en provenance du Mexique, le DOC a utilisé le modèle de la réduction à zéro. Selon cette méthode, le DOC n'a pas tenu compte des résultats dans lesquels la différence entre la valeur normale applicable et le prix à l'exportation était négative, c'est-à-dire dans les cas où la valeur normale était inférieure au prix à l'exportation.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Du fait de l'utilisation de la méthode indiquée ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 30,85 pour cent. Sans l'application de la méthode de la réduction à zéro (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte de la comparaison des résultats négatifs), la marge de dumping aurait été beaucoup plus faible. L'utilisation de la réduction à zéro a placé ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V. dans une posture plus difficile et a conduit à l'imposition de droits antidumping excessifs par le biais de la perception de dépôts correspondant à des droits estimatifs excessifs.

États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique (Premier réexamen administratif)

Cas spécifique n° 2

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur l'acier inoxydable en provenance du Mexique (DOC, affaire n° A-201-822; 67 FR 6490 du 12 février 2002 et 67 FR 15542 du 2 avril 2002). La période couverte par le réexamen allait de janvier 1999 à juin 2000 et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 2,28 pour cent pour ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V.

Utilisation de la méthode de la réduction à zéro

En calculant la marge de dumping au cours du premier réexamen administratif concernant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, le DOC a utilisé la méthode de la réduction à zéro simple, selon laquelle il n'a pas tenu compte des résultats dans lesquels la différence entre la valeur

normale applicable et le prix à l'exportation était négative, c'est-à-dire dans les cas où la valeur normale était inférieure au prix à l'exportation.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Du fait de l'utilisation de la méthode indiquée ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 2,28 pour cent. Sans l'application de la méthode de la réduction à zéro simple (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte de la comparaison des résultats négatifs), la marge de dumping aurait été de -6,02 pour cent et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier
inoxydable en provenance du Mexique
(Deuxième réexamen administratif)***

Cas spécifique n° 3

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certains produits en acier inoxydable en provenance du Mexique (DOC, affaire n° A-210-822; 68 FR 6889 du 11 février 2003 et 68 FR 13686 du 20 mars 2003). La période couverte par le réexamen allait de juillet 2000 à juin 2001 et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 6,15 pour cent pour ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V.

Utilisation de la méthode de la réduction à zéro

En calculant la marge de dumping au cours du deuxième réexamen administratif concernant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, le DOC a utilisé le modèle de la réduction à zéro simple, selon lequel il n'a pas tenu compte des résultats dans lesquels la différence entre la valeur normale applicable et le prix des exportations était négative, c'est-à-dire dans les cas où la valeur normale était inférieure au prix à l'exportation.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Du fait de l'utilisation de la méthode indiquée ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 6,15 pour cent. Sans l'application de la méthode de la réduction à zéro simple (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte de la comparaison des résultats négatifs), la marge de dumping aurait été de 1,83 pour cent et les droits antidumping perçus auraient été moins élevés.

***États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier
inoxydable en provenance du Mexique
(Troisième réexamen administratif)***

Cas spécifique n° 4

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur l'acier inoxydable en provenance du Mexique (DOC, affaire n° A-201-822; 69 FR 6259 du 10 février 2004). La période couverte par le réexamen allait de juillet 2001 à juin 2002 et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 7,43 pour cent pour ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V.

Utilisation de la méthode de la réduction à zéro

En calculant la marge de dumping au cours du troisième réexamen administratif de l'enquête antidumping concernant certains produits en acier inoxydable en provenance du Mexique, le DOC a utilisé le modèle de la réduction à zéro simple, selon lequel il n'a pas tenu compte des résultats dans lesquels la différence entre la valeur normale applicable et le prix des exportations était négative, c'est-à-dire où la valeur normale était inférieure au prix à l'exportation.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Du fait de l'utilisation de la méthode indiquée ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 7,43 pour cent. Sans l'application de la méthode de la réduction à zéro simple (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte de la comparaison des résultats négatifs), la marge de dumping aurait été de 4,96 pour cent et les droits antidumping perçus auraient été moins élevés.

États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique (Quatrième réexamen administratif)

Cas spécifique n° 5

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur l'acier inoxydable en provenance du Mexique (DOC, affaire n° A-201-822; 70 FR 3677 du 26 janvier 2005). La période couverte par le réexamen allait de juillet 2002 à juin 2003 et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 5,42 pour cent pour ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V.

Utilisation de la méthode de la réduction à zéro

En calculant la marge de dumping au cours du quatrième réexamen administratif concernant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, le DOC a utilisé le modèle de la réduction à zéro simple, selon lequel il n'a pas tenu compte des résultats dans lesquels la différence entre la valeur normale applicable et le prix des exportations était négative, c'est-à-dire où la valeur normale était inférieure au prix à l'exportation.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Du fait de l'utilisation de la méthode indiquée ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 5,42 pour cent. Sans l'application de la méthode de la réduction à zéro simple (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte de la comparaison des résultats négatifs), la marge de dumping aurait été de 1,54 pour cent et les droits antidumping perçus auraient été moins élevés.

***États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier
inoxydable en provenance du Mexique
(Cinquième réexamen administratif)***

Cas spécifique n° 6

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur l'acier inoxydable en provenance du Mexique (DOC, affaire n° A-201-822; 70 FR 73444 du 12 décembre 2005). La période couverte par le réexamen allait de juillet 2003 à juin 2004 et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 2,96 pour cent pour ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V.

Utilisation de la méthode de la réduction à zéro

En calculant la marge de dumping au cours du cinquième réexamen administratif concernant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, le DOC a utilisé le modèle de la réduction à zéro simple, selon lequel il n'a pas tenu compte des résultats dans lesquels la différence entre la valeur normale applicable et le prix à l'exportation était négative, par exemple où la valeur normale était inférieure au prix à l'exportation.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Du fait de l'utilisation de la méthode indiquée ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 2,96 pour cent. Sans l'application de la méthode de la réduction à zéro simple (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte de la comparaison des résultats négatifs), la marge de dumping aurait été de 4,57 pour cent et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.
